



Assemblée générale

Distr. générale
11 mars 2014
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-sixième session

Genève, 5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2014

Septième rapport sur la protection des personnes en cas de catastrophe

Eduardo Valencia-Ospina, Rapporteur spécial

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Termes employés	3
A. Projet d'article supplémentaire proposé	3
B. Analyse succincte	4



I. Introduction

1. Conformément à l'usage de la Commission, et comme c'est le cas dans la plupart des projets d'articles que celle-ci a jusqu'à présent adoptés sur divers sujets de droit international, le Rapporteur spécial propose d'inclure dans le présent projet une disposition relative aux « termes employés ». Le meilleur moment pour établir le libellé d'une telle disposition est lorsque, comme c'est actuellement le cas en ce qui concerne le présent sujet relatif à la « protection des personnes en cas de catastrophe », le texte des articles du projet considéré a été adopté par la Commission. Cela ne préjuge en rien de l'emplacement qui sera finalement réservé, dans le projet d'articles, à cette disposition, laquelle a dans le passé toujours figuré au début du texte, soit à l'article 1, soit immédiatement après, lorsque celui-ci définit le champ d'application. En ce qui concerne le présent sujet, étant donné que le projet commence par une disposition relative à son champ d'application (projet d'article 1), suivie d'une disposition concernant son objet (projet d'article 2), puis d'une disposition autonome consacrée à la définition du terme « catastrophe » (projet d'article 3), le projet d'article relatif aux termes employés, proposé ci-dessous, sera provisoirement l'article 3 *bis*.

2. Aux fins d'élaborer ce projet d'articles, le Rapporteur spécial s'est intéressé en premier lieu aux termes qui, dans les commentaires du projet d'articles, avaient déjà été identifiés comme devant être définis dans un tel article, ainsi qu'aux termes qui reviennent fréquemment dans le projet d'articles et aux termes spécialisés. Sur cette base, il a déterminé que les termes ou expressions clefs ci-après devraient être inclus dans le projet d'article 3 *bis* : État touché; État prêtant assistance; autre acteur prêtant assistance; assistance extérieure; équipement et biens; organisation non gouvernementale pertinente; personnel de secours; et risque de catastrophe. Le Rapporteur spécial a ensuite examiné les commentaires pour déterminer si la Commission avait déjà adopté des éléments de définition. Il a ensuite considéré les définitions applicables tirées d'autres instruments. Sur la base de cet ensemble de sources, il a établi une liste de définitions composites, soit en reprenant les éléments pertinents de différentes sources, soit en prenant l'une de celles-ci comme point de départ, puis en l'ajustant compte tenu du libellé des projets d'articles déjà adoptés et des décisions contenues dans ces projets.

3. Aux fins de définir les termes susmentionnés, les sources supplémentaires ci-après, considérées comme particulièrement pertinentes, ont été utilisées : annexe I (Glossaire) de l'additif de l'étude du Secrétariat (A/CN.4/590/Add.1); article 2 (Définitions) des lignes directrices de 2007 de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe (« Lignes directrices de la FICR »); l'annexe I (Glossaire) des directives opérationnelles de 2011 du Comité permanent interorganisations sur la protection des personnes affectées par des catastrophes naturelles; la résolution sur l'assistance humanitaire adoptée par l'Institut de droit international à sa session de Bruges le 2 septembre 2003 (la « résolution de l'Institut de droit international »); ainsi que des définitions contenues dans les dispositions d'un certain nombre de traités multilatéraux ou bilatéraux.

II. Termes employés

A. Projet d'article supplémentaire proposé

4. Le Rapporteur spécial propose le libellé ci-après, en ce qui concerne le projet d'article 3 *bis* relatif aux termes employés :

Projet d'article 3 *bis*

Termes employés

Aux fins du présent projet d'articles :

a) Par « État touché », on entend l'État sur le territoire duquel des personnes ou des biens sont touchés par une catastrophe;

b) Par « État prêtant assistance », on entend tout État prêtant assistance à un État touché – à la demande ou avec le consentement de ce dernier;

c) Par « autre acteur prêtant assistance », on entend toute organisation internationale, organisation non gouvernementale ou autre entité ou personne extérieure à l'État touché, qui se livre à des activités de réduction des risques de catastrophe ou à des opérations de secours et d'assistance en cas de catastrophe;

d) Par « assistance extérieure », on entend le personnel de secours, l'équipement et les biens, ainsi que les services que procurent à l'État touché les États ou les autres acteurs prêtant assistance, en vue de prévenir les catastrophes ou d'en atténuer les conséquences ou de répondre aux besoins des personnes touchées par une catastrophe;

e) Par « l'équipement et les biens », on entend notamment les fournitures, les outils, les machines, les animaux dressés à des fins particulières, les denrées alimentaires, l'eau potable, les fournitures médicales, les abris, les vêtements, le couchage, les véhicules, ainsi que tout autre objet nécessaire à la fourniture de secours en cas de catastrophe ou indispensable à la survie des victimes et à la satisfaction de leurs besoins essentiels;

f) Par « organisation non gouvernementale pertinente », on entend toute organisation, y compris toute entité privée ou constituée en société, autre qu'un État, une organisation gouvernementale ou une organisation intergouvernementale, œuvrant de façon impartiale et dans un but strictement humanitaire, et qui, en raison de sa nature, de sa situation ou de ses compétences, mène des activités de réduction des risques de catastrophe ou des opérations de secours et d'assistance en cas de catastrophe;

g) Par « personnel de secours », on entend le personnel spécialisé, notamment le personnel militaire, participant aux opérations de secours et d'assistance en cas de catastrophe au nom de l'État prêtant assistance ou, le cas échéant, d'autres acteurs prêtant assistance, et ayant à sa disposition l'équipement et les biens nécessaires;

h) Par « risques de catastrophe », on entend la probabilité de conséquences dommageables, telles que des pertes de vies humaines, des préjudices causés à la santé humaine ou des dommages causés aux biens, aux moyens de subsistance, à l'activité économique ou à l'environnement, par suite d'une catastrophe.

B. Analyse succincte

a) Par « État touché », on entend l'État sur le territoire duquel des personnes ou des biens sont touchés par une catastrophe

5. Les termes « État touché/affecté » apparaissent dans sept des projets d'articles déjà adoptés, à savoir les projets d'article 9 (Rôle de l'État touché); 10 (Obligation de l'État affecté de rechercher de l'assistance); 11 (Consentement de l'État affecté à l'assistance extérieure); 12 (Offre d'assistance); 13 (Conditions de fourniture de l'assistance extérieure); 14 (Facilitation de l'assistance extérieure); et 15 (Cessation de l'assistance extérieure); ainsi que dans le projet d'article 14 *bis* proposé (Protection du personnel, de l'équipement et des biens de secours).

6. Dans la résolution de l'Institut de droit international, l'expression « État affecté » est définie comme suit : « l'État ou l'entité territoriale où l'assistance humanitaire est nécessaire »¹. Les termes « État touché » sont également définis au paragraphe 8 de l'article 2 des Lignes directrices de la FICR, comme suit : « l'État sur le territoire duquel des personnes ou des biens sont touchés par une catastrophe »².

7. La définition de l'État touché qui est proposée à l'alinéa a) reprend, sans modification, celles des Lignes directrices de la FICR. Elle reflète l'orientation fondamentale selon laquelle le projet d'articles concerne les États. Elle laisse également prévoir le rôle central que doit jouer l'État touché par la catastrophe, comme l'établit le projet d'article 9. L'aspect déterminant est le contrôle du territoire, en ce sens que l'État touché ne peut jouer le rôle prévu au projet d'article 9 que sur le territoire qu'il contrôle. Il aurait été possible de préciser, en outre, « ou sous la juridiction ou le contrôle duquel », comme c'est le cas dans les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, adoptés par la Commission en 2001³. On a cependant jugé préférable de s'en abstenir, afin d'éviter de se lancer dans des considérations superflues sur la juridiction extraterritoriale, qui est davantage l'exception que la règle. De surcroît, l'élément de contrôle territorial est une caractéristique commune de nombreux instruments régissant la protection des personnes en cas de catastrophe.

8. Cette définition vise en outre à refléter la préoccupation centrale du projet d'articles, à savoir l'effet produit sur les personnes, au lieu d'affirmer simplement, par exemple, que l'État touché est celui sur le territoire duquel la catastrophe a lieu. L'effet sur les biens est mentionné en tant qu'élément supplémentaire commun à de nombreuses catastrophes, comme l'implique la référence qui est faite aux « dommages matériels [...] de grande ampleur » dans la définition du terme « catastrophe » donnée dans le projet d'article 3, étant entendu que le projet d'articles ne s'intéresse aux pertes économiques que du point de vue de leur incidence sur les personnes⁴.

¹ Résolution sur l'assistance humanitaire adoptée par l'Institut de droit international le 2 septembre 2003 à la session tenue à Bruges (Belgique), par. 4 de la section I.

² Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, 2007, par. 8 de l'article 2.

³ *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (deuxième partie) [numéro de vente : F.04.V.17 (Part 2)], par. 97, art. 2.

⁴ Voir [A/65/10](#), par. 331, al. 7 du commentaire du projet d'article 3.

9. Le libellé du membre de phrase « touchés par une catastrophe » reflète l'opinion contemporaine selon laquelle l'attention doit se porter sur les effets d'une catastrophe sur les personnes et les biens, et non sur la catastrophe elle-même. Il concorde également avec l'approche adoptée par la Commission, selon laquelle la conséquence de l'événement est un élément fondamental aux fins d'établir le seuil d'application du projet d'article⁵.

b) Par « État prêtant assistance », on entend tout État prêtant assistance à un État touché – à la demande ou avec le consentement de ce dernier

10. Les termes « État prêtant assistance » apparaissent au projet d'article 15 (Cessation de l'assistance extérieure).

11. Le libellé de l'alinéa b) est tiré de la définition de l'expression « État solidaire » dans la Convention-cadre d'assistance en matière de protection civile de 2000⁶, les termes « État bénéficiaire » étant remplacés par les termes « État touché », lesquels sont utilisés dans le présent projet d'article et sont définis ci-dessus. Le membre de phrase « tout État prêtant assistance » renvoie au concept « d'assistance extérieure », lequel est défini ci-dessous, l'assistance extérieure étant elle-même mise en œuvre sur la base de l'obligation de coopérer prévue dans le projet d'article 5.

12. Le projet d'articles s'adresse à trois catégories d'entités, la première étant l'État touché (défini ci-dessus) et la deuxième étant l'État ou les États prêtant assistance à ce dernier. La troisième catégorie, celle des « autres acteurs prêtant assistance », est définie ci-dessous.

13. Il découle évidemment de cette définition qu'un État ne relève de la catégorie des « États prêtant assistance » que si l'assistance est ou a été prêtée. Autrement dit, un État offrant son assistance n'est pas un « État prêtant assistance », avec les diverses conséquences juridiques, envisagées dans le projet d'article, qui découlent de cette qualification, tant que cette assistance n'a pas été acceptée par l'État touché.

14. Le membre de phrase « à la demande ou avec le consentement de ce dernier » reflète l'interaction entre les projets d'articles 10, 11 et 12. Il reflète en particulier la position fondamentale, prise dans le projet d'articles, selon laquelle l'État touché a l'obligation de rechercher l'assistance lorsque sa propre capacité d'intervention est dépassée par l'ampleur d'une catastrophe (projet d'article 10). Il laisse en même temps envisager la possibilité que l'État touché reçoive des offres d'assistance spontanées, comme le prévoit le projet d'article 12, dont l'exécution est subordonnée à son consentement, conformément au projet d'article 11.

c) Par « autre acteur prêtant assistance », on entend toute organisation internationale, organisation non gouvernementale ou autre entité ou personne extérieure à l'État touché, qui se livre à des activités de réduction des risques de catastrophe ou à des opérations de secours et d'assistance en cas de catastrophe

15. Les termes « autres acteurs [...] prêt[ant] assistance » apparaissent dans le projet d'article 15 (cessation de l'assistance extérieure).

⁵ Ibid., al. 4 du commentaire du projet d'article 3.

16. Outre les positions des États touchés et des États prêtant assistance, le projet d'articles vise à régir celles des autres acteurs prêtant assistance. Une part non négligeable des activités contemporaines de réduction des risques de catastrophe et de secours en cas de catastrophe sont entreprises par des organisations internationales ou sous les auspices de celles-ci, qui comprennent notamment mais certainement pas exclusivement l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par des organisations non gouvernementales et d'autres entités, voire des particuliers. Ce groupe d'acteurs est collectivement désigné dans le projet d'articles comme celui des « autres acteurs prêtant assistance ». Cela ne préjuge en rien de leurs différences de statut juridique au regard du droit international, dont il est tenu compte dans le projet d'articles, par exemple à l'article 12.

17. Cette définition reflète en partie le commentaire du projet d'article 15, qui confirme l'interprétation selon laquelle les termes « acteurs de l'assistance » désignent principalement les organisations internationales et les organisations non gouvernementales⁷. On a ajouté le membre de phrase « ou toute autre entité ou personne », qui est tirée de l'accord de l'ASEAN⁸, pour tenir compte du fait que les acteurs participant aux opérations de secours en cas de catastrophe ne peuvent tous être classés sous l'une ou l'autre des catégories mentionnées dans le commentaire.

18. Le membre de phrase « extérieur à l'État touché » reflète la préoccupation, mentionnée dans le commentaire du projet d'article 13, selon laquelle le projet d'articles doit régir les activités d'acteurs extérieurs à l'État touché⁹. En conséquence, les organisations non gouvernementales nationales, par exemple, n'entreraient pas dans le champ d'application du projet d'articles. Cela ne constituerait manifestement pas un problème en ce qui concerne les organisations internationales, mais il a été jugé bon d'ajouter cette précision étant donné la nature des autres entités mentionnées dans la liste des acteurs prêtant assistance.

19. Le membre de phrase final « qui se livre à des activités de réduction des risques de catastrophe ou à des opérations de secours et d'assistance en cas de catastrophe » reprend la formule utilisée pour définir les types d'activités menées par les entités en question, qui sont régies par le projet d'articles. Dans le cas des organisations non gouvernementales, cette indication générale doit être lue conjointement avec la définition plus précise de leur rôle, telle qu'elle est donnée ci-dessus.

20. La définition des « autres acteurs prêtant assistance » tient compte du fait que ces acteurs peuvent mener tout un ensemble d'activités, tant dans le cadre de la réduction des risques de catastrophe que des opérations de secours et d'assistance.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2172, n° 38131, par. f) de l'article 1 (définition des termes « État solidaire »).

⁷ Voir A/68/10, par. 62, al. 4) du commentaire du projet d'article 15.

⁸ Accord de l'Association de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) sur la gestion des catastrophes et des situations d'urgence, du 26 juillet 2005, ASEAN Documents Series 2005, p. 157, par. 1 de l'article 1 (définition de « assisting entity »).

⁹ Voir A/68/10, par. 62, al. 2) du commentaire du projet d'article 13.

d) Par « assistance extérieure », on entend le personnel de secours, l'équipement et les biens, ainsi que les services que procurent à l'État touché les États ou les autres acteurs prêtant assistance, en vue de prévenir les catastrophes ou d'en atténuer les conséquences ou de répondre aux besoins des personnes touchées par une catastrophe

21. Les termes « assistance extérieure » apparaissent dans quatre des projets d'articles déjà adoptés, à savoir les projets d'article 11 (Consentement de l'État affecté à l'assistance extérieure); 13 (Conditions de fourniture de l'assistance extérieure); 14 (Facilitation de l'assistance extérieure); et 15 (Cessation de l'assistance extérieure); ainsi que dans le projet d'article 14 *bis* proposé (Protection du personnel de secours, de l'équipement et des biens).

22. L'alinéa d) vise à définir le type d'assistance que les États ou les autres acteurs prêtant assistance apportent à l'État touché aux termes du projet d'article, et qui constitue une forme de coopération prévue dans le projet d'article 5 *bis*.

23. Le libellé de l'alinéa d), qui s'inspire du commentaire du projet d'article 13¹⁰, est établi à la fois sur la base des Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de protection civile étrangère dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe (« Directives d'Oslo »)¹¹ et sur celle de la Convention-cadre d'assistance en matière de protection civile de 2000¹². La référence au « matériel », dans les Directives d'Oslo, est remplacée par une référence à « l'équipement » et aux « biens », qui sont les termes utilisés dans le projet d'articles et qui sont définis ci-dessous.

24. Le membre de phrase « que procurent à l'État touché les États ou les autres acteurs prêtant assistance » est tiré du commentaire du projet d'article 13 et expose à nouveau la nature de la relation juridique entre l'État ou l'acteur prêtant assistance et l'État touché, telle que la prévoit le projet d'articles.

25. Le reste de l'alinéa d) vise à préciser le but dans lequel l'assistance extérieure doit être apportée. Le membre de phrase « en vue de prévenir des catastrophes ou d'en atténuer les conséquences » est tiré de la Convention-cadre d'assistance en matière de protection civile de 2000, et il figure dans cette définition pour marquer l'importance des mesures visant à réduire les risques de catastrophe, envisagées dans les projets d'article 5 *ter* et 16. Le membre de phrase « ou de répondre aux besoins des personnes touchées par une catastrophe » est tiré des Directives d'Oslo et il se rapporte aux opérations de secours menées immédiatement après qu'une catastrophe est survenue, et dont le but est de répondre aux besoins des personnes touchées par la catastrophe. Si le libellé de ce membre de phrase finale reprend la terminologie technique utilisée dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe et des interventions en cas de catastrophe, on l'interprétera comme conforme à l'objet général du projet d'articles, tel qu'il est posé dans le projet d'article 2, à savoir « faciliter une réaction adéquate et efficace aux catastrophes, répondant aux besoins essentiels des personnes intéressées dans le plein respect de leurs droits ».

¹⁰ Ibid.

¹¹ Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de protection civile étrangère dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe (« Directives d'Oslo »), révision de 2006, par. 2.

¹² Voir al. d) de l'article 1 (définition du terme « assistance »).

- e) **Par « l'équipement et les biens », on entend notamment les fournitures, les outils, les machines, les animaux dressés à des fins particulières, les denrées alimentaires, l'eau potable, les fournitures médicales, les abris, les vêtements, le couchage, les véhicules, ainsi que tout objet nécessaire à la fourniture de secours en cas de catastrophe ou indispensable à la survie des victimes et à la satisfaction de leurs besoins essentiels**

26. Les termes « l'équipement et les biens » apparaissent dans deux des projets d'articles déjà adoptés, à savoir le projet d'article 5 *bis* (Formes de coopération) qui utilisent le terme « fournitures » au lieu du terme « biens » et le projet d'article 14 (Facilitation de l'assistance à l'extérieur), qui contient l'expression « les biens et l'équipement », ainsi que dans le projet d'articles 14 *bis* proposé (Protection du personnel de secours, de l'équipement et des biens).

27. Comme indiqué plus haut, « l'équipement » et « les biens » sont une composante essentielle du type d'assistance extérieure prévue par le projet d'articles. Le libellé de l'alinéa e) est tiré du commentaire du projet d'article 14¹³, ainsi que de la résolution de l'Institut de droit international¹⁴. La liste couvre les types d'éléments généralement reconnus comme nécessaires aux opérations d'assistance et de secours en cas de catastrophe. Elle n'est pas exhaustive, comme le confirment le terme « notamment » et la référence à « tout autre objet ».

28. D'une manière générale, les éléments envisagés dans cette définition sont de deux types, à savoir d'une part ceux dont le personnel de secours a besoin pour remplir ses fonctions, c'est-à-dire tant pour subvenir à sa propre subsistance que pour apporter les secours, comme par exemple des fournitures, des outils ou des machines et, d'autre part, ceux qui sont nécessaires à la survie des victimes d'une catastrophe ou à la satisfaction de leurs besoins essentiels, comme les denrées alimentaires, l'eau potable, les fournitures médicales, les abris, les vêtements et le couchage. Les chiens de sauvetage sont spécifiquement envisagés dans l'expression « animaux dressés à des fins particulières », qui est tirée de l'annexe J spécifique de la Convention de Kyoto¹⁵.

- f) **Par « organisation non gouvernementale pertinente », on entend toute organisation, y compris toute entité privée ou constituée en société, autre qu'un État, une organisation gouvernementale ou une organisation intergouvernementale, agissant de façon impartiale et dans un but strictement humanitaire, et qui, en raison de sa nature, de sa situation ou de ses compétences, mène des activités de réduction des risques de catastrophe ou des opérations de secours et d'assistance en cas de catastrophe**

29. Les termes « organisation non gouvernementale pertinente » apparaissent dans quatre des projets d'articles déjà adoptés, à savoir les projets d'articles 5

¹³ Voir A/68/10, par. 62, al. 5) du commentaire du projet d'article 14.

¹⁴ Résolution sur l'assistance humanitaire, adoptée par l'Institut de droit international, al. a) du paragraphe 1 de la section I.

¹⁵ Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (« Convention de Kyoto ») du 18 mai 1973 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 950, n° 13561) comme modifié par le Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes de douaniers du 26 juin 1999 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2370, n° 13561) (définition des « envois de secours »).

(Obligation de coopérer), 7 (Dignité humaine), 10 (Consentement de l'État affecté à l'assistance extérieure) et 12 (Offres d'assistance).

30. La catégorie des « autres acteurs prêtant assistance », qui est définie plus haut, inclut les organisations non gouvernementales. La présente définition vise à établir une distinction entre ces entités et d'autres acteurs, en particulier les États et les organisations intergouvernementales. La formule d'ouverture, « toute organisation, y compris toute entité privée constituée en société, autre qu'un État, une organisation non gouvernementale ou une organisation intergouvernementale », qui établit une telle distinction, est tirée de la Convention de Tampere¹⁶. La référence générale aux « entités privées ou constituées en société » renvoie à la forme générale que revêtent la plupart des organisations non gouvernementales, sans pour autant s'y limiter.

31. La formule restrictive « agissant de façon impartiale et dans un but strictement humanitaire » est tirée de l'annexe de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale et établit les bases sur lesquelles les activités de ces entités doivent être menées aux termes du projet d'articles¹⁷.

32. La prise en considération des organisations non gouvernementales dans le projet d'articles tient au fait que celles-ci sont en général bien placées pour jouer un rôle central dans les opérations de secours et les activités connexes, comme le confirme le membre de phrase « en raison de sa nature, de sa situation ou de ses compétences ».

33. Les activités des organisations non gouvernementales ne se limitent pas aux opérations de secours et comprennent également des activités axées sur la prévention et l'atténuation des catastrophes et la préparation aux situations d'urgence, comme le confirme la formule finale, « mène des activités de réduction des risques de catastrophe ou des opérations de secours et d'assistance en cas de catastrophe », dont la première partie est tirée de la Convention de Tampere. Ce libellé vise à englober la vaste gamme des activités auxquelles participent de telles entités.

g) Par « personnel de secours », on entend le personnel spécialisé, notamment le personnel militaire, participant aux opérations de secours et d'assistance en cas de catastrophe au nom de l'État prêtant assistance ou, le cas échéant, d'autres acteurs prêtant assistance, et ayant à sa disposition l'équipement et les biens nécessaires

34. Les termes « personnel de secours » apparaissent dans deux des projets d'articles déjà adoptés, à savoir les projets d'articles 5 *bis* (Formes de coopération) et 14 (Facilitation de l'assistance extérieure), ainsi que dans le projet d'article 14 proposé (Protection du personnel de secours, de l'équipement et des biens).

35. L'alinéa g) vise à définir la composante correspondant au personnel de l'assistance extérieure fournie par les États ou par les autres acteurs prêtant assistance. Le libellé utilisé est fondé sur celui qu'a adopté la Commission dans le commentaire du projet d'article 5 *bis*¹⁸ qui établit un lien entre l'entité prêtant

¹⁶ Convention de Tampere sur la mise à disposition des ressources de télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, 18 juin 1998 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, n° 40906), par. 10 de l'article 1.

¹⁷ Voir A/65/10, par. 331, al. 5) du commentaire du projet d'article 5.

¹⁸ Voir A/68/10, par. 62, al. 7) du commentaire du projet d'article 5 *bis*.

assistance, qu'il s'agisse d'un État ou d'un autre acteur, et le personnel en question, en posant la condition selon laquelle celui-ci « agit au nom de » celle-là. Néanmoins, ce personnel serait soumis à la direction et à la maîtrise qu'exerce d'une manière générale l'État touché, conformément au projet d'article 9.

36. La référence au personnel « spécialisé » reflète la prise en considération, dans l'annexe de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, du fait que le personnel devant intervenir doit disposer de l'ensemble de compétences nécessaires et être doté des « fournitures et du matériel nécessaires » pour remplir les fonctions en question.

37. Le membre de phrase « y compris du personnel militaire », qui est tiré du traité bilatéral entre la Grèce et la Fédération de Russie de 2000¹⁹, vise à prendre en considération le rôle important joué par le personnel militaire, en tant que catégorie du personnel de secours, dans les opérations d'assistance et de secours en cas de catastrophe. La participation du personnel militaire à ces opérations est prévue au projet d'article 14.

38. Le concept de « personnel de secours » a été traditionnellement appliqué dans le contexte des interventions faisant immédiatement suite à une catastrophe, comme en témoigne la formule « participant aux opérations de secours et d'assistance en cas de catastrophe » qui fait écho au type d'assistance extérieure envisagée dans le projet d'article 14, et dont la « fourniture prompte et effective » doit être facilitée. Il convient néanmoins de relever que la définition de « l'assistance extérieure » ci-dessus laisse également prévoir la participation du personnel de secours à la prévention des catastrophes. Cela reflète l'approche plus globale adoptée dans l'ensemble du projet d'articles, qui inclut des activités visant à réduire les risques de catastrophe.

h) Par « risques de catastrophe », on entend la probabilité de conséquences dommageables, telles que des pertes de vies humaines, des préjudices causés à la santé humaine ou des dommages aux biens, aux moyens de subsistance, à l'activité économique ou à l'environnement, par suite d'une catastrophe

39. L'expression « risques de catastrophe » apparaît dans deux des projets d'articles déjà adoptés, à savoir les projets d'articles 5 *ter* (Coopération en matière de prévention des risques de catastrophe) et 16 (Obligation de prévention des risques de catastrophe).

40. Par suite de l'inclusion de la réduction des risques de catastrophe dans le champ d'application du projet d'articles, il convient d'explicitier davantage les termes « risques de catastrophe ». Le libellé proposé est tiré de la première partie de la définition qui figure dans l'accord de l'ASEAN²⁰. Dans ce dernier texte, un lien est établi entre la probabilité de conséquences dommageables et des « interactions entre des risques naturels ou découlant d'activités humaines et des situations de vulnérabilité ». La Commission ne s'est cependant pas aventurée aussi loin dans ses travaux sur la définition du terme « catastrophe ». Elle a en conséquence jugé préférable d'indiquer simplement que de telles conséquences résultaient « d'une

¹⁹ Accord entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération en matière de prévention des catastrophes naturelles ou dues à l'homme, et l'intervention en cas de catastrophe, du 21 février 2000, art. 1 (définition de « l'équipe chargée de prêter assistance »).

²⁰ Accord de l'ASEAN, note 8 *supra*, par. 5) de l'article 1.

catastrophe », et de renvoyer ainsi à la définition du terme « catastrophe » qui est donnée dans le projet d'article 3. Autrement dit, la définition des termes « risques de catastrophe » s'inscrit dans le prolongement de celle du terme « catastrophe ».
